

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – COMMUNE DE CABANNES

Séance du 27 septembre 2023

Nombre de Membres en exercice : 27

Nombre de Membres présents : 26

Nombre de suffrages exprimés : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstention : 0

L'an deux mil vingt trois

Et le vingt-sept septembre

A dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire, Gilles MOURGUES.

Présents

Date de la convocation :
21/09/2023

J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER – F. BLARQUEZ - M. NOEL-GAMET – H. JAUBERT
P. PORTE – S. REBUFFAT – S. AELVOET - B. BERTRAND
R. BENEJEAN – S. LABELLE - J. DELCOURT - J. CHUECOS
F. CHEILAN – A. RATTIER - J.L. CLOEZ - A. JOUBERT – A. VASAI
C. UHL

Date d'affichage :
21/09/2023

Objet de la délibération 48-2023

Majoration de la cotisation de taxe d'habitation due au titre des logements meublés non affectés à l'habitation principale

Excusé(s) ayant donné pouvoir

M. SOLER à F. BLARQUEZ
M. DUMAS à R. BENEJEAN
N. LIGNY à H. JAUBERT

Absent(s) excusé(s)

Vincent LEVEQUE

Sandra LUCZAK a été nommé secrétaire de séance

Rapporteur : Hugo JAUBERT

L'article 73 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023, revoit les critères de définition des communes relevant d'une « zone tendue » faisant face à des difficultés particulières d'accès au logement dans lesquelles s'applique la taxe sur les logements vacants (TLV), prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts.

Aux termes du décret n°2023-822 du 25 août 2023, la commune de Cabannes entre dans le champ d'application de la Taxe sur les Locaux Vacants (TLV) à partir du 1er janvier 2024. Elle perd donc, dès 2024 le bénéfice de la taxe d'habitation sur les logements vacants définie à l'article 1407 bis du

CGI, taxe facultative qu'elle avait instaurée. De ce fait, Cabannes peut appliquer une majoration sur la taxe d'habitation sur les résidences secondaires, mentionnée au décret précité, et conditionnée par l'adoption d'une délibération à prendre avant le 1er octobre 2023.

Cette mesure de compensation de perte de recettes instaurée par le gouvernement figurera au projet de loi de finances pour 2024, pour une mise en œuvre pérenne à compter du 1^{er} janvier prochain sur la base des montants perçus au titre de l'année 2023.

Afin d'inciter les propriétaires à remettre sur le marché des biens non affectés à la résidence principale et donc d'augmenter l'offre de logements, il est proposé au Conseil Municipal de majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires d'un taux compris entre 5% et 60 % de la cotisation du redevable.

Il est demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur le taux de majoration à appliquer.

Le Conseil Municipal,

Entendu l'exposé du rapporteur,

Vu l'article 1407 ter du Code général des Impôts,

Vu l'article 73 de la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023,

Vu le décret n°2023-822 du 25 août 2023,

Et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article I : DE MAJORER de 10 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale due au titre des logements meublés.

Article II : D'AUTORISER M. le Maire à signer tous documents y afférents.

VOTE

Pour : G. MOURGUES - J. HAAS-FALANGA – C. ONTIVEROS – S. LUCZAK – G. BARRIOL
M. AUGIER – F. BLARQUEZ - M. NOEL-GAMET – H. JAUBERT - P. PORTE – S. REBUFFAT
S. AELVOET – B. BERTRAND - R. BENEJEAN – M. DUMAS – S. LABELLE – J. DELCOURT
J. CHUECOS - M. SOLER – F. CHEILAN – A. RATTIER – J.L. CLOEZ – A. JOUBERT – N. LIGNY
A. VASAI – C. UHL

Contre : 0

Abstention : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Certifié conforme au registre des délibérations.

Le Maire,

Gilles MOURGUES

Le secrétaire de séance,

Sandra LUCZAK

